

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS France

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : E/25-*3058*

Hélios : 63213

Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS France implanté Route de Country 77270 Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 13 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS France
- Route de Country 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025. Cet établissement a initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 73,8 hectares, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) en cours d'exploitation sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, occupant une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026 avant mise en place de la couverture finale,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 a autorisé l'extension de l'ISDD sur une emprise de 23,8 ha jouxtant la zone de stockage actuelle vers l'est, sur le territoire de la commune de Le Pin, dont 19,2 ha pour la future zone de stockage, qui sera découpée en deux casiers.

La capacité de stockage supplémentaire autorisée dans le cadre de l'extension porte sur un volume total de 5,15 millions de m³, pour une durée d'exploitation de 20 ans à compter de la date de réception des premiers déchets dans la future zone de stockage de l'extension et une capacité annuelle maximale de 250 000 t/an.

Compte tenu du volume disponible de stockage dans le casier actuellement en exploitation et de la durée prévisionnelle des travaux nécessaires à l'aménagement de la première alvéole de la zone de stockage de l'extension de l'ISDD, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 a par ailleurs autorisé l'exploitant à stocker transitoirement, jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de l'ISDD en exploitation et avant la mise en place de la couverture finale sur cette zone, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux, ces déchets étant, à terme, destinés à être placés dans la future zone de stockage de l'extension.

Les travaux d'aménagement de la future zone de stockage ont débuté le 1^{er} octobre 2025.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et

l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance et contrôles des poussières	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Couverture des parties comblées et stockage transitoire	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées et respect des conditions	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.7.2	Sans objet
4	Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 7.1.4	Sans objet
5	Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.4	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.6	Sans objet
7	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.24.1.2	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.25	Sans objet
9	Aménagement de la zone de stockage et stockage provisoire de matériaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.4.1	Sans objet
11	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
12	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
13	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
15	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
17	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
18	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
19	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et documents présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement effectuée le 1^{er} décembre 2025, ainsi que les documents transmis postérieurement à cette visite, ont mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions contrôlées. Certains points abordés au cours de la visite ont donné lieu à des demandes d'actions correctives ou à la transmission de documents justificatifs, concernant :

- les explications relatives à certains résultats du suivi bactériologique des eaux souterraines,
- la transmission des derniers résultats de la surveillance des retombées atmosphériques autour des travaux de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux,
- le respect de la cote altimétrique du stockage transitoire de déchets dangereux sur le dôme de la zone de stockage,
- la vérification de la bonne mise en sécurité de l'unité PSS, lors des exercices POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées et respect des conditions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée :
Article 5.7.2.1 Traitement des effluents
Les eaux non susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.4 du présent arrêté sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le cas des eaux de ruissellement de voiries, vers les bassins de stockage tampon étanches prévus à cet effet :
<ul style="list-style-type: none"> • un bassin (BO Nord-Est) d'un volume utile de 1 900 m³, prenant en charge les eaux du bassin versant Nord-Est de la zone de stockage de déchets dangereux réaménagée, située sur le territoire de la commune de Villeparisis, • un bassin (BEP Nord) d'un volume utile de 7 450 m³ (dont 500 m³ dédiés à la lutte contre l'incendie) prenant en charge les eaux pluviales issues des bassins des franges Nord et Ouest des zones de stockage de déchets dangereux réaménagée situées sur le territoire de la commune de Villeparisis, • un bassin (CASA) d'un volume utile de 10 250 m³ (dont 500 m³ dédiés à la lutte contre

l'incendie), prenant en charge l'essentiel des eaux pluviales issues des bassins versants des autres zones de stockage de déchets réaménagées situées sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry,

- un bassin (BEP 6) d'un volume utile de 850 m³, prenant en charge les eaux pluviales de ruissellement sur les talus aux abords de l'unité de stabilisation visée au titre 14 du présent arrêté,
- un bassin (BT 2) d'un volume utile de 715 m³, prenant en charge les eaux pluviales des voiries internes et de l'aire d'accès au site,
- un bassin (BL 8) d'un volume utile de 1 350 m³, prenant en charge les eaux pluviales de ruissellement aux abords de l'unité de stabilisation visée au titre 14 du présent arrêté, sur l'aire de lavage du matériel et sur la piste de transfert des déchets stabilisés vers l'installation de stockage visée au titre 12 du présent arrêté.

Par ailleurs, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin sont collectées et gérées conformément aux dispositions de l'article 12.6.1.

L'établissement est également équipé d'un bassin de stockage tampon étanche (BE 1), d'un volume de 215 m³, permettant la vidange de l'ensemble des bassins précités, à débit régulé, vers le réseau des eaux pluviales communal.

Chaque bassin est étanche, adapté, dimensionné *a minima* au regard d'un événement pluvieux de fréquence trentennale de 24 heures en intensité et des surfaces considérées, équipé d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau des eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.

Tout rejet d'effluents dans le réseau des eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Le débit de vidange dans le réseau des eaux pluviales communal ne dépasse jamais 1 l/s/ha pour l'ensemble de l'établissement.

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des eaux de ruissellement (débit, température, composition...). Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

La zone de chaque bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les effluents collectés dans les bassins de stockage tampon sont prioritairement utilisés pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

Les capacités des bassins de stockage tampon sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 5.7.2.2 Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents respectent, avant rejet au réseau des eaux pluviales communal ou au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- absence de matières flottantes et de débris solides,
- concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l.

Pour l'ensemble de l'établissement, à l'exception de la plateforme de transit de déchets d'amiante visée au titre 16 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	50 mg/l si flux journalier maximal \leq 15 kg/l 35 mg/l sinon
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l en cas de rejet au milieu naturel 300 mg/l en cas de rejet au réseau communal
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Azote global (Kjeldhal)	10 mg/l
Phosphore total (concentration moyenne mensuelle)	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Fluorures	5 mg/l
Nitrates et ses composés	50 mg/l
Métaux totaux : dont : Cd Cr Cu	15 mg/l 25 µg/l 0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ \leq 0,05 mg/l) 0,25 mg/l

Ni	0,1 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	0,8 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Toluène	74 µg/l
Xylènes (somme o, m p)	50 µg/l
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Pour la plateforme de transit de déchets d'amiante, dont les eaux sont rejetées au réseau des eaux pluviales communal, visée au titre 16 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	50 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	60 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	180 mg/l si flux journalier maximal \leq 100 kg/l 125 mg/l sinon
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Azote global (Kjeldhal)	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Fluorures	5 mg/l
Nitrates et ses composés	50 mg/l
Métaux totaux : dont : Cd Cr Cu	15 mg/l 0,05 mg/l 0,15 mg/l (dont Cr ⁶⁺ \leq 0,1 mg/l) 0,5 mg/l

Ni	0,5 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	1 mg/l
Hg	5 µg/l
As	0,05 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	20 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau des eaux pluviales communal ou le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 du présent arrêté.

Le débit des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Villeparisis.

[...]

Article 5.7.2.4 Contrôle des rejets

Le débit des eaux rejetées est enregistré en permanence.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO et chlorures hebdomadairement.

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.7.2.2, font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport trimestriel d'activité visé au titre 18 du présent arrêté, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. Les résultats de cette auto-surveillance sont renseignés dans l'application étatique GIDAF et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux non susceptibles d'être polluées pendant au moins 5 ans.

Constats :

Le rejet des eaux pluviales de l'établissement dans le réseau de la route départementale n° 84, fait l'objet d'une convention établie le 19 août 2024, entre l'exploitant, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France.

Les rejets du bassin d'eaux pluviales recevant les eaux destinées à un rejet (BE1) sont réalisés de manière discontinue, par bâchées. Préalablement aux rejets, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux, conformément aux valeurs limites susmentionnées. Les résultats de ce suivi sont régulièrement déclarés dans l'application GIDAF.

Actuellement, le bassin de stockage étanche collectant les eaux de ruissellement sur la plateforme de transit de déchets d'amiante et assimilés (BT3), se rejette dans le bassin BE1. À compter du premier trimestre 2026, l'exploitant prévoit d'aménager l'exutoire de ce bassin pour un rejet des eaux pluviales sans transiter par le bassin BE1, conformément à la configuration prévue dans l'arrêté préfectoral. Le fonctionnement des rejets de ce bassin sera également prévu par bâchées, après analyse de la conformité aux valeurs limites applicables.

En 2025, les valeurs mesurées font apparaître deux dépassemens ponctuels en azote Kjeldhal :

- janvier : 16 mg/l contre 10 mg/l,
- février : 36 mg/l contre 10 mg/l.

L'exploitant a précisé qu'à l'issue de ces analyses, les eaux ont été redirigées vers le bassin des lixiviats (BL8) et n'ont pas été rejetées au réseau communal.

L'exploitant a également indiqué qu'au 31 octobre 2025, un volume total de 3 891 m³ a été rejeté au réseau communal (incluant les eaux rejetées du bassin BT3 dans le bassin BE1).

Les interventions de curage et de pompage des débourbeurs-déshuileurs ont été réalisées le 14 mai et le 21 octobre 2025. L'exploitation a transmis postérieurement à la visite, le 11 décembre 2025, les justificatifs de ces interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de neuf piézomètres, dont trois implantés à Villeparisis (PZ1, PZ2, PZ7), trois implantés à Courtry (PZ3, PZ6, PZ8) et trois implantés à Le Pin (PZ9, PZ10, PZ11), conformément au plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux). Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple,

ou tout autre moyen à minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.3.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui n'est pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée au titre 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard un mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme extérieur agréé, conformément aux paramètres susmentionnés. Un suivi de l'évolution de chaque paramètre est également effectué.

Ce suivi est réalisé, actuellement, sur les 6 piézomètres (PZ1ter, PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8) implantés autour de la zone actuellement en cours d'exploitation de l'installation. Ce suivi devra être complété par un suivi sur les piézomètres Pz9, Pz10 et Pz11, dès la mise en exploitation de la première alvéole de la future zone de stockage.

En 2025, les campagnes de mesures ont été réalisées le 19 mars, le 3 juin et le 3 septembre.

L'exploitant a présenté les derniers rapports établis par l'organisme à l'issue de ces campagnes, qui ne font ressortir aucune anomalie ou dégradation particulière des paramètres physico-chimiques et bactériologiques. En revanche, plusieurs rapports relatifs au suivi réalisé sur les piézomètres Pz6, Pz7 et Pz8, font ressortir un résultat ininterprétable concernant certains paramètres bactériologiques, compte tenu d'une flore interférente importante.

L'exploitant fait également réaliser une analyse radiologique semestrielle des eaux souterraines par le laboratoire de la « Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la

RADIOactivité » (CRIIRAD). Cette analyse est réalisée par spectrométrie gamma, complétée par le dosage de l'uranium isotopique par spectrométrie de masse.

L'exploitant transmet régulièrement ces rapports à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire procédant aux mesures de la qualité des eaux souterraines, pour comprendre pourquoi certains résultats du suivi bactériologique, au niveau des piézomètres Pz6, Pz7 et Pz8, sont indiqués comme étant non interprétables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance et contrôles des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des systèmes de ventilation.

Au niveau de l'unité de stabilisation, un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an par un organisme extérieur agréé.

L'exploitant assure également une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, les mesures des retombées atmosphériques de poussières totales sont effectuées au moins trimestriellement au niveau du réseau de suivi mis en place autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou, en cas de difficulté, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution des installations ne dépassent pas 500 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de

mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

En cas de non-conformité, le rapport établi lors de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle des émissions de poussière est réalisé semestriellement au niveau des deux malaxeurs et du broyeur de l'usine.

Les deux derniers contrôles ont été réalisés le 31 mars 2025 et le 15 septembre 2025. L'exploitant a transmis les rapports de ces contrôles, qui font ressortir des valeurs conformes à la valeur limite applicable.

L'exploitant a également procédé à la pose de jauge de mesure des retombées atmosphériques de poussières sur le site (une jauge témoin), ainsi qu'autour de la zone de l'extension de l'installation de stockage (trois jauge). Ces jauge ont été posées le 23 octobre 2025, puis récupérées après un mois par le laboratoire, pour analyse. À la date de rédaction du présent rapport, le rapport n'était pas encore disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport des résultats du suivi des retombées atmosphériques de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure périodique des niveaux sonores**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 71.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, ces contrôles sont effectués au moins trimestriellement autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

En cas de non-conformité, le rapport établi lors des contrôles prévus aux deux alinéas précédents est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle des émissions sonores autour de l'établissement. En 2025, l'exploitant a fait réaliser un premier contrôle le 20 mai 2025 (7 points de mesure répartis en limite de propriété autour du périmètre de la partie du site située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry), puis un contrôle complémentaire après le démarrage des travaux de l'extension de la zone de stockage sur le territoire de la commune de Le Pin, les 27 et 28 novembre 2025 (5 points de mesure répartis en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée située au niveau des habitations les plus proches de la commune de Le Pin).

Ces contrôles font ressortir des résultats conformes aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine

les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles des systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité.

BAES et exutoires de fumées :

Le dernier contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des exutoires de fumées a été effectué du 24 au 26 mars 2025.

L'exploitant a présenté l'état du suivi des actions correctives, faisant apparaître que toutes les actions correctives pour lever les observations mentionnées lors de ce contrôle, avaient été mises en œuvre.

Barrières de sécurité du malaxeur :

L'exploitant a justifié de la réalisation de tests de bon fonctionnement, en dates des 12 et 13 mai 2025, puis les 12 et 13 novembre 2025.

Caméra thermique :

L'exploitant a justifié de la réalisation d'un test de bon déclenchement le 9 septembre 2025.

Systèmes de sécurité incendie :

Le dernier contrôle des systèmes de sécurité incendie a été effectué le 1^{er} juillet 2025.

Ce contrôle n'a mis en évidence aucune anomalie.

Systèmes de détection de gaz :

La dernière vérification du système de détection de gaz installé au niveau de l'usine a été réalisée le 4 août 2025.

Systèmes d'extinction automatique à gaz :

Le dernier contrôle des systèmes d'extinction automatique a été réalisé le 1^{er} juillet 2025 pour une première partie des installations concernées, puis le 15 juillet 2025 pour le reste des installations.

Sondes de température des malaxeurs :

L'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage des 3 sondes de température du deuxième malaxeur, établi le 28 mars 2025, ainsi que le certificat d'étalonnage des 3 sondes de température du premier malaxeur, établi le 11 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site,
- lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes,
- le parcours des rondes et les points d'observation,
- la formation du personnel concerné,
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe,
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Pendant les heures d'exploitation du site, l'exploitant organise une surveillance humaine permanente dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Cette surveillance humaine est complétée par la présence d'une caméra thermique.

Suite à l'inspection, l'exploitant a également ajouté un avenant aux prestations de gardiennage pour qu'un agent de sécurité effectue quotidiennement, après l'arrêt des activités et avant la fermeture des bâtiments, une ronde à l'aide d'une caméra thermique mobile. Cet avenant précise notamment la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, le parcours et les points d'observation, le matériel nécessaire, ainsi que les actions à entreprendre en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.24.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets dangereux :
 - une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,
 - une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances,

par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets,

- au niveau des différentes installations de traitement de déchets :
 - des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée,
 - des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h,
 - une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³, située au nord de l'établissement.

Les engins de manutention, de terrassement, etc., sont équipés d'extincteurs appropriés.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible permet de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite :

- le rapport du dernier contrôle des extincteurs (110 extincteurs portatifs et 7 extincteurs sur roues), effectué du 17 au 19 mars 2025. Ce rapport fait apparaître que deux extincteurs seront à remplacer en 2026, compte tenu de leur âge. L'exploitant a confirmé avoir programmé ce remplacement ;
- les rapports des derniers contrôles des 5 poteaux incendie, réalisés les 22 août et 21 octobre 2025. Ces rapports confirment la disponibilité du débit requis sur chacun des poteaux, ainsi que de la disponibilité du débit via un essai en simultané, sur les deux poteaux respectivement les plus éloignés.

L'inspection des installations classées a également constaté, lors de la visite, la présence et la disponibilité des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie requis (réserve de matériaux située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac » et réserves d'eau au nord de l'établissement et au niveau de la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.25

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et méthodes d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 8.25.1 - Définition

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.25.2 - Contenu

Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie et contre les émissions de substances toxiques.

Article 8.25.3 - Alerta externe du déclenchement du POI

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les services de secours du déclenchement de son POI par un appel au 18/112 en faisant état de la caractérisation de son accident.

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les autorités du déclenchement de son POI. De plus, l'exploitant fait état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission électronique, de la caractérisation de son accident. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du POI.

Article 8.25.4 - Entraînement à la mise en œuvre du POI

Des exercices réguliers, effectués au minimum une fois par an, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.25.5 - Mise à jour du POI

L'exploitant élaboré et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé a minima tous les 3 ans, en associant le service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La révision du POI est transmise au Préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Article 8.25.6 - Dispositions diverses

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne, qu'il transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours, lorsque ce document est mis à jour.

Des exercices pour tester le POI sont réalisés annuellement par l'exploitant, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant informe l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation de ces exercices et transmet également le compte-rendu à l'issue de ces exercices.

Le dernier exercice a été réalisé le 31 octobre 2025, en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers de Villeparisis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement de la zone de stockage et stockage provisoire de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.4.1

Thème(s) : Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les matériaux terrassés dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin sont prioritairement utilisés pour la réalisation de la barrière de sécurité passive mentionnée à l'article 12.4.2, des digues mentionnées à l'article 12.5 et de la couverture finale mentionnée à l'article 13.6.

À cet effet, une aire de reprise et de stockage provisoire de matériaux est aménagée à l'ouest de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux pour permettre la réutilisation des matériaux pour l'exploitation et le réaménagement de la partie située à l'est de l'extension de la zone de stockage.

En tout état de cause, le volume du stockage provisoire n'excède pas 900 000 m³ et sa cote n'excède pas 148 mètres NGF.

Lorsque l'exploitant est tenu d'évacuer des matériaux de terrassement en dehors du périmètre de l'établissement, ces évacuations sont effectuées dans des installations ou opérations d'aménagement autorisées à les recevoir, en respect du principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Dans ce cas, les règles de traçabilité prévues à l'article 9.5 sont respectées.

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} décembre 2025, il a été constaté que les travaux de terrassement dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, étaient en cours.

L'exploitant a précisé qu'à la date de la visite, le volume total terrassé représentait environ 250 000 m³, mis provisoirement en stockage provisoire, sur des aires de reprise et de stockage provisoire de matériaux aménagées à l'ouest de l'extension. Il a été constaté que les matériaux étaient répartis en plusieurs stocks. L'exploitant a précisé que ces stocks étaient constitués en fonction de la caractérisation préalable des matériaux.

Il a également été constaté que l'exploitant avait préservé un stock de matériaux argileux excavés dans le cadre des travaux de terrassement. L'exploitant a précisé que le jour de la visite, ce stock était d'environ 25 000 m³, dont 6 000 m³ destiné à la remise en état du casier actuellement en exploitation et le reste pour la réalisation de la barrière de sécurité passive de la future zone de stockage.

Par comparaison avec la cote altimétrique de la zone de stockage actuellement en exploitation, il a été constaté que les stockages provisoires de matériaux n'excédaient pas 148 mètres NGF.

L'exploitant a également présenté les demandes d'acceptation préalables, validées par les

établissements qui recevront à terme ces matériaux à évacuer, en fonction de leur nature.

L'exploitant a indiqué qu'une partie de ces matériaux sera évacuée sans avoir recours à l'utilisation des voiries publiques, le début des évacuations étant prévu courant décembre 2025. Ces évacuations feront l'objet d'une déclaration dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments, via l'outil Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Couverture des parties comblées et stockage transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.7

Thème(s) : Autre, Gestion transitoire

Prescription contrôlée :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone de stockage de déchets dangereux.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

L'exploitant est autorisé à stocker transitoirement, jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux.

Les déchets dangereux concernés sont ceux destinés, à terme, à être placés dans l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

La hauteur maximale de ces déchets stockés transitoirement n'excède pas 3 mètres et, en tout état de cause, la cote maximale de ces déchets est fixée à 148 mètres NGF.

Ce stockage transitoire est interdit aux déchets d'amiante et assimilés.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le volume de déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées est en permanence strictement inférieur au volume disponible de stockage de déchets dangereux dans la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Au plus tard six mois après la mise en service du premier casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, les déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées sont déplacés dans ledit casier.

La couverture finale de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry est mise en place au plus tard le 31 août 2027 et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite, qu'il avait désormais recours au stockage transitoirement, autorisé jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, avant mise en place de la couverture finale.</p> <p>D'après les données fournies par l'exploitant, la quantité de déchets stockés provisoirement à la date de la visite, était d'environ 12 000 tonnes.</p> <p>L'exploitant a confirmé que les déchets dangereux concernés seraient destinés, à terme, à être placés dans l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, dès que celle-ci sera mise en service.</p> <p>Il n'a toutefois pas été en mesure de justifier, par exemple via un relevé topographique, que la hauteur de ce stockage transitoire n'excédait pas la cote altimétrique de 148 mètres NGF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier, par exemple via un relevé topographique, que la hauteur du stockage transitoire n'excède pas la cote altimétrique de 148 mètres NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010</p> <p>Art. 56</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est alimenté en électricité depuis le réseau ENEDIS via deux lignes d'arrivées. Il s'agit d'un raccordement en coupure d'artère permettant à ENEDIS d'alimenter le site par deux directions possibles, tout en gardant le réseau stable.</p> <p>L'exploitant a présenté le schéma unifilaire du site. L'alimentation en électricité est faite selon le circuit suivant : poste de livraison → poste laboratoire → poste procédé de stabilisation et solidification (PSS) → poste de traitement des eaux. Chacun de ces postes alimente des réseaux et</p>

installations spécifiques, représentés sur le schéma unifilaire.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un bouclage poste de livraison → poste de traitement des eaux → poste PSS → poste laboratoire afin de palier à d'éventuels dysfonctionnements sur le circuit.

À noter que du fait des travaux d'extension du site, la ligne électrique aérienne « réseau nord » est remplacée par un groupe électrogène jusqu'à fin 2026. Cette modification a été ajoutée sur le schéma unifilaire du site.

En cas de défaillance électrique à l'unité PSS, une alarme visuelle apparaît au pupitre de commande, précisant la nature de la défaillance. Lors de la visite du site, l'inspection a pu visualiser l'affichage des alarmes au pupitre de commande.

En cas de défaillance électrique au niveau de la torchère, un message automatique est envoyé sur le portable d'astreinte. De plus, un courrier électronique automatique est envoyé sur la boîte mail du responsable de production.

L'exploitant précise que les process ne fonctionnent qu'en heures ouvrées, lorsque du personnel est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de coupure électrique, le site dispose :

- d'un groupe électrogène (GE) au niveau du poste laboratoire ;
- de six onduleurs répartis sur le site.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le schéma de principe du site indiquant les équipements secourus par le GE et les différents onduleurs.

L'exploitant indique ne pas avoir connu de cas réel de coupure électrique mais qu'en cas de coupure :

- les camions de déchets pourraient continuer à entrer étant donné que le portique de

- radioactivité et le pont bascule sont secourus par le GE. Néanmoins, les flux seront gérés afin de permettre la mise en sécurité de l'unité PSS ;
- la torchère secourue par le GE se relance de manière automatique (arrêt du fait de la microcoupure) ;
 - l'unité PSS est mise en sécurité. L'exploitant dispose d'une procédure de démarrage et de mise en sécurité de l'unité, ainsi que d'une fiche réflexe dans le plan d'opération interne (POI). Notamment, cette procédure prévoit de vider le malaxeur ;
 - les compresseurs d'air ne sont pas secourus mais les bonbonnes d'air présentes sur le site sont suffisantes pour permettre la mise en sécurité des différentes vannes du site ;
 - les autres installations et activités du site sont arrêtées.

L'exploitant indique disposer d'un numéro de contact ENEDIS en cas de besoin.

L'exploitant précise que le redémarrage des installations suite au rétablissement de l'alimentation électrique sectorielle se ferait de façon similaire au redémarrage journalier classique, les installations ne fonctionnant qu'en heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir connu de cas réel de coupure électrique mais qu'en cas de coupure :

- les camions de déchets pourraient continuer à entrer étant donné que le portique de radioactivité et le pont bascule sont secourus par le GE. Néanmoins, les flux seront gérés afin de permettre la mise en sécurité de l'unité PSS ;
- la torchère secourue par le GE se relance de manière automatique (arrêt du fait de la microcoupure) ;
- l'unité PSS est mise en sécurité. L'exploitant dispose d'une procédure de démarrage et de mise en sécurité de l'unité, ainsi que d'une fiche réflexe dans le plan d'opération interne (POI). Notamment, cette procédure prévoit de vider le malaxeur ;

- les compresseurs d'air ne sont pas secourus mais les bonbonnes d'air présentes sur le site sont suffisantes pour permettre la mise en sécurité des différentes vannes du site ;
- les autres installations et activités du site sont arrêtées.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le personnel de l'unité PSS était au fait de la conduite à tenir en cas de perte d'utilité électrique. La fiche réflexe de mise en sécurité de l'unité PSS était disponible au pupitre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ».

Constats :

L'exploitant indique que la mise en sécurité de l'unité PSS se fait en 30 minutes et est testée en exercice POI.

L'exploitant montre à l'inspection le compte-rendu de l'exercice POI du 02/04/2025. Celui-ci ne portait pas sur la perte d'électricité mais la mise en sécurité de l'unité PSS a été testée dans le cadre d'un autre scénario. L'inspection remarque que le compte-rendu indique que la mise en sécurité de l'unité PSS a été demandée mais qu'il n'y a pas d'indication comme quoi cette mise en sécurité a effectivement été effectuée et vérifiée.

L'exploitant précise que la mise en sécurité peut être réalisée par les 4 personnes de la production (le responsable, son adjoint et les deux pupitres) et que la formation à la mise en sécurité de l'installation fait partie de la formation du personnel avant prise de poste. L'exploitant montre à l'inspection le document listant les formations à effectuer avant la prise de poste. L'inspection constate que la formation à la mise en sécurité de l'installation n'apparaît pas dans la liste des compétences à acquérir. Suite à l'inspection, l'exploitant a modifié le document et ajouté un point sur la « mise en sécurité de l'installation en cas d'incident ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer lors de ses exercices POI de la bonne mise en sécurité de l'unité PSS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements ».

Constats :

En cas de coupure électrique, le site dispose d'une alimentation de secours constituée d'un GE et d'onduleurs permettant la poursuite du fonctionnement des équipements de sécurité de l'unité PSS et de la torchère.

Par ailleurs, le site dispose de 6 caméras thermiques : 4 à l'unité PSS visant la fosse et les hangars big bag et 2 au niveau du poste de traitement des eaux. Ces caméras ont une autonomie de 2 heures en cas de coupure électrique.

Du fait des travaux d'extension, les 2 caméras du poste de traitement des eaux sont reliées au GE qui a été installé pour palier la coupure de la ligne électrique nord. Auparavant, ces caméras étaient associées à 2 containers contenant des panneaux photovoltaïques et des mini-GE.

Quant aux caméras de l'unité PSS, celles-ci s'éteignent au bout de deux heures, sachant que la mise en sécurité de l'unité prend environ 30 minutes.

L'exploitant indique disposer de caméras thermiques manuelles en cas de besoin.

La perte d'utilité électrique entraînerait aussi la perte des caméras de surveillance. Le contrat avec la société de vidéo-surveillance prévoit que dans ces cas de figure, une personne de la société vient sur place afin d'assurer le gardiennage. Suite à l'inspection, l'exploitant a ajouté un avenant aux prestations de gardiennage pour que l'agent de sécurité fasse une ronde équipé d'une caméra thermique mobile. Cet avenant précise les zones à contrôler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale ».

Constats :

En cas de coupure électrique, le site dispose :

- d'un GE de 160 kVA au niveau du poste laboratoire ;
- de six onduleurs répartis sur le site.

Lors de la visite sur le terrain, l'équipe d'inspection a constaté de visu la présence du GE et des 2 onduleurs de l'unité PSS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel ».

Constats :

Le GE du site est alimenté au fioul et dispose d'une cuve interne de 300 L.

L'exploitant indique alimenter cette cuve à partir des cuves mobiles de 1000 L du site. L'alimentation en fioul du site se fait via une société externe pouvant livrer sous une journée.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que la cuve de fioul était presque pleine.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche des caractéristiques du GE. Selon la puissance utilisée, la consommation du GE varie entre 10,3 et 32 L/h.

De même manière, l'autonomie des onduleurs dépend de la charge de la batterie et de la puissance utilisée. Elle est de l'ordre de quelques dizaines de minutes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs ».

Constats :

Le GE du site fait l'objet d'un contrat de maintenance et de dépannage avec une société extérieure. Celle-ci réalise une maintenance tous les six mois. L'exploitant montre à l'inspection les rapports de maintenance du 04/09/2025, 19/03/2025 et 19/11/2024. La prochaine maintenance est prévue en décembre 2025, sans que l'exploitant ne puisse expliquer pourquoi celle-ci est programmée à un intervalle inférieur à six mois.

En plus de ces maintenances, l'exploitant réalise un test de démarrage tous les mois en interne.

Les onduleurs font l'objet d'un contrat de maintenance annuel avec une autre société extérieure. La dernière maintenance a été effectuée le 05/05/2025.

Les caméras thermiques sont équipées de batteries de 2h qui sont changées annuellement.

Enfin, tous les ans, l'exploitant réalise une coupure électrique générale qui lui permet de vérifier la bascule sur le GE et les onduleurs. Il montre à l'inspection le compte-rendu de la coupure du 13/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026 ».

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir identifié de besoin de remise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

